

# JE SUIS SALARIÉ VULNÉRABLE À LA COVID-19 ET JE PEUX ÊTRE PLACÉ EN ACTIVITÉ PARTIELLE

## Je réponds à l'un des critères suivants :

 **de 65 ans**

 **Antécédents cardio-vasculaires**


 **Diabète non équilibré ou avec des complications**

 **Pathologie chronique respiratoire**

 **Insuffisance rénale chronique dialysée**


 **Cancer évolutif sous traitement**

 **Obésité  
IMC > 30 kgm<sup>2</sup>**

 **Atteint d'une maladie**  
du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémip légie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare

 **Cirrhose au stade B**

 **Immunodépression congénitale ou acquise**

 **Syndrome déranocyttaire majeur ou antécédent de splénectomie**

 **3<sup>e</sup> trimestre de grossesse**



**Je ne peux pas recourir à 100 % au télétravail**



**Je ne peux pas bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :**

- ▶ L'isolement de mon poste de travail
- ▶ Le respect, sur mon lieu de travail et en tout lieu fréquenté à l'occasion de mon activité professionnelle, de gestes barrières renforcés
- ▶ L'absence ou la limitation du partage de mon poste de travail
- ▶ Le nettoyage et la désinfection de mon poste de travail
- ▶ Une adaptation de mes horaires d'arrivée et de départ et de mes éventuels autres déplacements professionnels
- ▶ La mise à disposition par mon employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre mon domicile et mon lieu de travail si j'ai recours à des moyens de transport collectifs

Le placement en position d'activité partielle est effectué à la demande du salarié et sur présentation à l'employeur d'un certificat d'isolement établi par un médecin (traitant, de ville, ou du travail). Lorsque le salarié a déjà fait l'objet d'un certificat d'isolement entre mai et août 2020, un nouveau justificatif ne sera pas nécessaire, sous réserve que les possibilités d'exercice de l'activité professionnelle en télétravail ou en présentiel n'aient pas évolué.

En cas de désaccord entre le salarié et l'employeur sur les mesures de protection renforcées c'est au médecin du travail de trancher. Dans l'attente de son avis, le salarié est placé en activité partielle.